



à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° PC 003 098 26 00002

Déposé le : 16/02/2026

Demandeur : Monsieur DA SILVA JEREMY

Sur un terrain sis à : 1 RUE HENRI BARBUSSE à
DESERTINES (03630)

Références cadastrales : 3098 AL 177

Monsieur DA SILVA JEREMY

17 , RUE DE LA CROIX DINDIN

03100 MONTLUCON

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de Permis de construire le 16/02/2026 pour un projet d'installation d'une yourte situé 1 RUE HENRI BARBUSSE à DESERTINES (03630).

Par lettre du 17/02/2026, il vous avait été demandé de bien vouloir compléter votre dossier. Après un premier dépôt de pièces complémentaires en date du 09/04/2026, les pièces suivantes sont toujours manquantes :

- **PCMI02.** Les distances d'implantation (limites parcellaires et voie publique) des panneaux photovoltaïques ne sont pas mentionnées, et les places de stationnement ne sont pas matérialisées.
- **PCMI06.** Le document fourni ne permet pas d'apprécier l'insertion du projet dans l'environnement.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de DESERTINES en date du 17/05/2026, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet. Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à DESERTINES,

Le 18/05/2026

Le Maire,

Jonathan Da Silva



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).